



## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique**

### **1. Introduction et contexte**

- Les observations suivantes concernent la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique (la «proposition»)<sup>1</sup>.
- La proposition introduit une modification de l'article 4 de la directive (UE) 2019/1153<sup>2</sup>, en insérant le paragraphe 1 bis suivant: *«Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB mis en place en vertu de l'article XX de la directive (UE) YYYY/XX [la nouvelle directive anti-blanchiment], lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête»*<sup>3</sup>.
- La modification proposée est nécessaire pour donner aux services répressifs, désignés en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1153, un accès à la plateforme interconnectant les registres des comptes bancaires dans l'ensemble de l'Union. Ladite plateforme est établie, comme exposé au considérant 4 du projet de proposition, par la proposition de directive modifiant la cinquième directive anti-blanchiment<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du point d'accès unique, 2021/0244 (COD).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122–137).

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la proposition.

<sup>4</sup> Considérant (4) de la proposition: *«La directive (UE) YYYY/XX du Parlement européen et du Conseil, qui remplace la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et conserve les principales caractéristiques du système établi par cette directive, prévoit, en outre, que les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être mis au point et*

- Les présentes observations sont fournies en réponse à la consultation législative de la Commission du 20 juillet 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)<sup>5</sup>. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

## **2. Observations du CEPD**

- Le CEPD se félicite de l'évaluation effectuée par la Commission en ce qui concerne l'incidence éventuelle de la proposition sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel<sup>6</sup>.
- À cet égard, le CEPD tient à souligner les points suivants, qui revêtent une importance particulière eu égard à la proportionnalité de l'ajout proposé à l'article 4 de la directive (UE) 2019/1153.
- La directive (UE) 2019/1153 ne donne accès qu'à un ensemble limité d'informations (notamment le nom du titulaire, la date de naissance, le numéro de compte bancaire), qui est strictement nécessaire pour vérifier si la personne faisant l'objet d'une enquête détient un compte auprès de banques et, le cas échéant, auprès de quelles banques. En conséquence, l'article 14, paragraphe 3, de la proposition de nouvelle directive anti-blanchiment<sup>7</sup> prévoit que les autorités compétentes des États membres ne pourront accéder qu'aux informations suivantes et y effectuer des recherches:
  - pour le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises, soit par un numéro d'identification unique;

---

*géré par la Commission. Toutefois, en vertu de la directive (UE) YYYY/XX, seules les cellules de renseignement financier continuent d'avoir un accès direct aux mécanismes automatisés centralisés, y compris par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB.»*

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

<sup>6</sup> Voir pages 5 et 6 de l'exposé des motifs, «Droits fondamentaux».

<sup>7</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849, COM/2021/423 final.

- pour le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises, soit par un numéro d'identification unique;
- pour le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN (identifiant international de compte bancaire) et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- pour le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location.

Le CEPD estime que cette limitation continuera de s'appliquer en ce qui concerne les possibilités d'accès créées par la proposition, qui n'apporte aucun changement à cet égard<sup>8</sup>.

- Comme indiqué dans l'exposé des motifs, «[...] *les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, ne seront donc toujours pas en mesure d'accéder aux données sensibles et d'y effectuer des recherches, telles que les informations sur les transactions ou le solde des comptes. Seules les informations strictement nécessaires pour identifier le titulaire d'un compte bancaire, d'un compte de paiement ou d'un coffre-fort seront rendues accessibles par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB. Lorsque les autorités auront identifié, conformément aux règles d'accès prévues par la présente proposition, auprès de quel établissement financier la personne faisant l'objet d'une enquête détient un compte bancaire dans un autre État membre, elles devront, si cela est jugé nécessaire, demander des informations supplémentaires (ex.: une liste des transactions) par les canaux de coopération policière ou judiciaire appropriés*»<sup>9</sup>. Cette garantie s'appliquera également dans le cadre de l'accès aux registres nationaux centralisés interconnectés des comptes bancaires et des recherches dans ces registres par les autorités répressives.
- En outre, le CEPD note que les garanties prévues par la directive (UE) 2019/1153, et notamment les garanties prévues aux articles 3, 4, 5 et 6<sup>10</sup>, s'appliqueront également à tout accès au système interconnecté des registres centralisés des comptes bancaires et à toute recherche effectuée dans celui-ci par les autorités désignées<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir page 4 de l'exposé des motifs.

<sup>9</sup> Voir page 4 de l'exposé des motifs.

<sup>10</sup> Article 3, Désignation des autorités compétentes; Article 4, Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les autorités compétentes; Article 5, Conditions pour l'accès et les recherches effectuées par les autorités compétentes; Article 6, Contrôle de l'accès et des recherches par les autorités compétentes.

<sup>11</sup> Voir considérant 6 de la proposition: «*Les garanties et limitations déjà établies par la directive (UE) 2019/1153 devraient également s'appliquer aux possibilités d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans celles-ci, par l'intermédiaire du point d'accès unique des RCB établi par la présente directive. Ces garanties et limitations comprennent celles concernant **la limitation aux autorités qui ont le pouvoir d'accéder** aux informations relatives aux comptes bancaires **et d'y effectuer des recherches, les finalités** pour lesquelles la consultation et les recherches peuvent être effectuées, **les types d'informations** accessibles et pouvant faire l'objet de recherches, **les exigences applicables au personnel des autorités compétentes désignées, la sécurité des données et la consignation des accès et des recherches.***» (caractères gras ajoutés).

- Il importe de noter que la proposition se fonde sur l'**interconnexion à l'échelle de l'UE des registres nationaux centralisés des comptes bancaires**, nécessaire pour accélérer l'accès des services répressifs et des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations financières et faciliter la coopération transfrontière, qui est établie par l'article 14, paragraphe 5, de la proposition de nouvelle directive anti-blanchiment<sup>12</sup>.
- À cet égard, nous rappelons que dans l'avis 5/2020 du CEPD sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme<sup>13</sup>, le CEPD a recommandé: «*que les travaux relatifs à l'**interconnexion des mécanismes centralisés pour les comptes bancaires** et des registres des bénéficiaires effectifs respectent, en particulier, les principes de **minimisation des données, d'exactitude et de protection des données dès la conception et par défaut***»<sup>14</sup> (caractères gras ajoutés).  
Le CEPD continuera d'accorder une attention particulière à cet aspect, eu égard à la proposition de nouvelle directive anti-blanchiment, ainsi qu'aux autres propositions législatives relevant du paquet législatif relatif à «la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme» (LBC/FT)<sup>15</sup>.
- Enfin, le CEPD se félicite de la référence spécifique à l'applicabilité de la directive (UE) 2016/680 figurant au considérant 7 du projet de proposition<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> L'article 14, paragraphe 5, dispose que: «*Les mécanismes automatisés centralisés visés au paragraphe 1 sont **interconnectés** par l'intermédiaire du **point d'accès unique des registres des comptes bancaires (RCB), qui doit être mis au point et géré par la Commission**. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour connecter les mécanismes automatisés centralisés des États membres au point d'accès unique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2.*» (caractères gras ajoutés).

<sup>13</sup> Avis 5/2020 du CEPD sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, disponible à l'adresse: [https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-07-23\\_edps\\_aml\\_opinion\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-07-23_edps_aml_opinion_en.pdf)

<sup>14</sup> Voir page 16 de l'avis du CEPD; voir également paragraphe 14: «*Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'interconnexion des mécanismes automatisés centralisés nationaux des États membres concernant les comptes bancaires concluait que l'interconnexion de ces mécanismes est possible. Le CEPD se félicite que, dans ce rapport, qui évalue différentes solutions informatiques à l'échelle de l'Union qui pourraient servir de modèles pour l'interconnexion des mécanismes centralisés, la Commission tienne compte des principes en matière de protection des données et insiste sur la nécessité de restreindre la portée des informations consultables via la plateforme d'interconnexion au minimum requis (minimisation des données) et de maintenir la proportionnalité entre la portée de l'accès aux données à caractère personnel et ce qui est nécessaire pour se conformer aux objectifs de la directive anti-blanchiment (principe de proportionnalité).*»

<sup>15</sup> [https://ec.europa.eu/info/publications/210720-anti-money-laundering-counter-terror-financing-terrorism\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/210720-anti-money-laundering-counter-terror-financing-terrorism_en)

<sup>16</sup> Le considérant 7 de la proposition dispose que: «*Tout traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes dans le cadre des possibilités d'accès et de recherche établies par la présente directive est soumis aux dispositions de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil. Par conséquent, la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel.*»

Bruxelles, le 6 septembre 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(*signature électronique*)